

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 220.153 du 3 juillet 2012

A. 202.010/XV-1706

En cause :           **1. HOSTIER Régine,**  
                          **2. BRAUN Albert,**  
  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me E. GONTHIER, avocat,  
                          chaussée de Boitsfort 36  
                          1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
  
                          ayant élu domicile chez  
                          Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,  
                          rue de Loxum 25  
                          1000 Bruxelles,  
  
**2. la commune de Woluwe-Saint-Lambert.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par Régine HOSTIER et Albert BRAUN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011 statuant sur le recours introduit par eux à l'encontre de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert concernant le permis d'urbanisme sollicité pour le bien sis avenue des Dix Arpents, 108, à Woluwe-Saint-Lambert;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, ainsi que les mémoires en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 juin 2012, les convoquant à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a retiré l'acte attaqué par un arrêté du 9 février 2012 devenu définitif; que ce retrait prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
trois juillet deux mille douze par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. R. GHODS,      | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY